Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	PROMETERRE
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Daniel Gay / 021 614 24 25 / d.gay@prometerre.ch
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 1 Case postale 1080 1001 Lausanne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame, Monsieur,

En notre qualité d'organisation faîtière de l'agriculture vaudoise, nous avons pris connaissance avec beaucoup d'intérêt et d'attention du projet de mise en oeuvre de la législation Swissness et vous remercions de nous permettre de nous prononcer.

Prométerre s'est exprimée, tout au long de la procédure qui débouché sur la dernière révision de la LPM, dans le sens d'un renforcement des exigences pour l'utilisation des indications de provenance et plus particulièrement du label "Suisse". Après de longs débats, le Parlement a adopté une solution qui satisfait les milieux agricoles en tant qu'elle prévoit, pour les denrées alimentaires, une proportion de 80% au moins de matières premières suisses pour bénéficier de l'indication de provenance "suisse". C'est là le point le plus important, à notre sens, du droit nouveau ; et la raison pour laquelle nous estimons essentiel de limiter au maximum les dérogations au principe du 80%. A cet égard d'ailleurs, nous regrettons vivement l'affaiblissement considérable des exigences Swissness que représente déjà la référence au taux d'auto-approvisionnement contenue dans l'article 48b, al.4, LPM et insistons d'emblée pour que les ordonnaces d'application n'introduisent pas de dérogations complémentaires.

Quatre ordonnances sont en consultation. L'une d'elles, l'Ordonnance sur l'utilisation de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires, présente un importance toute particulière et a fait l'objet de l'essentiel de notre attention.

Sur la question sensible de la proportion de matières premières indigènes dans les denrées alimentaire bénéficiant de la désignation "Suisse", le projet d'ordonnance d'application ne contient pas moins que cinq exceptions à la règle du 80%. Les trois premières, soit l'impossibilté de production au lieu de provenance, l'indisponibilité temporaire et l'indisponibilité liée au taux d'auto-approvisionnement, figurent dans la loi ; les deux dernières en revanche, soit l'impossibilté de production "sur la base des exigences techniques nécessaires" et la clause bagatelle pour les produits négligeables en terme de poids, n'ont pas de base légale et Prométerre les rejette catégoriquement.

Outre la question de la base légale des exceptions au principe du 80%, notre position et porte plus particulièrement les points suivants (les articles cités sont ceux de l'Ordonnance sur l'utilisation de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires) :

Territorialité (art. 3)

Fondé sur l'article 48, al. 4, LPM, le texte proposé est trop restrictif. Pour les surfaces cultivées à l'étranger, la distinction entre les surfaces cultivées par tradition introduit une distinction qui ne manquera pas de poser de délicat problèmes d'interprétation. En outre, les zones franches de Genève et de St-Gingolph doivent être assimilés au territoire suisse.

D'aucuns rétorqueront peut-être que l'agriculture est favorable à un Swissness fort et rigoureux de manière générale, mais prête aux concessions qui l'arrangent en matière de territorialité. Il n'y a cependant aucune commune mesure entre une définition assouplie de la notion de territoire national pour les zones frontalières exclusivement et l'emploi de la désignation "Suise" pour des produits alimentaires composés dans une large mesure

de matières premières venant d'ailleurs, et souvent de bien loin. La tolérance de base de 20% a déjà une portée bien plus grande que les quelques hectares concernés par les exceptions territoriales.

Eau (art. 4, al. 4)

L'eau nécessaire à la fabrication de denrées alimentaires doit être exclue du calcul Swissness. La seule exception possible doit être l'eau minérale en bouteilles telle que définie par la législation sur les denrées alimentaires.

Clause "bagatelle" (art. 4, al. 5, let. b)

Sans base légale, cette clause ne peut être acceptée. La tolérance de base de 20% suffit à régler le problème, ce d'autant plus que pour des composants dont le poids est négligeable, ledit problème ne se pose pas !

Produits temporairement non disponibles (art. 7, al. 2)

Les exceptions doivent être strictement limitées sur ce point. La loi utilise le terme de "temporairement" qui se réfère tout naturellement à la saison de production, soit à une exception à caratère annuel.

Produits ne répondant pas aux exigences de qualité (art. 8)

Dépourvue de toute base légale, cette exception n'a pas sa place dans les ordonnances d'application d'un Swissness crédible. S'il devait se confirmer que certaines matières premières agricoles suisse ne sont pas compatibles avec une utilisation industrielle en vue de la fabrication de denrées alimentaires, ces denrées ne devrait pas pouvoir être désignées comme "suisses". Rappelons que la législation Swissness n'interdit à personne d'élaborer des produits à partir de matières premières étrangères ; ce qui n'est pas admissible, c'est de baptiser "suisses" des produits qui ne le sont pas.

Taux d'approvisionnement (art. 9)

La formule proposée n'est pas satisfaisante doit être corrigée. La prise en compte des exportations pour le calcul de la consommation indigène contribue à faire baisser le TAA et donc à permettre une large utilisation de matières premières étrangères pour des produits qualifiés de "suisses". Le TAA doit être calculé en faisant abstraction des exportations.

Délai transitoire et entrée en vigueur (art. 11 et 12)

L'indication "Suisse", et surtout l'apposition du drapeau suisse sur les produits, sont utilisées ajourd'hui d'une manière contraire aux dispositions légales en vigueur. Les fabricants de denrées alimentaires n'ont guère de scrupules pour induire le consommateur en erreur. Il est donc urgent de mettre en oeuvre la législation Swissness le plus rapidement possible, c'est-à-dire le 1er janvier 2016 au plus tard, sans tolérances complémentaires pour l'écoulement des stocks de produits qui présentent des indications trompeuses. La révision de la LPM a été adoptée le 21 juin 2013 et tous les milieux concernés connaissent l'essentiel des nouvelles règles depuis cette date.

Contrôles

La nouvelle législation va être controlée par les cantons, plus précisément par les chimistes cantonaux qui n'ont déjà pas les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des tâches qui leurs sont confiées. Il est plus que jamais urgent et indispensable que la Confédération se dote d'un organisme de contrôle et de répression des fraudes tel que défini à l'article 182 de la loi sur l'agriculture.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Muster

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
		Pas de remarques
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance	Selon l'Administration fédérale des douanes, 11'000 ha sont cultivés à l'étranger par des exploitants suisses. Ces surfaces tombent sous le coup de la réglementation du trafic rural de frontière. 5'000 de ces ha sont exploités par tradition, soit l'étaient avant 1984, et 6'000 sont venus s'y ajouter depuis cette date. Le projet propose d'exclure ces surfaces nouvelles. Ce n'est pas acceptable. En effet cela signifie qu'il faudrait séparer le flux des marchandises en trafic rural de frontière et distinguer les produits issus de surfaces cultivées „par tradition" et les autres, ce qui va poser des problèmes insolubles de logistique. Beaucoup d'exploitants cultivent à la fois des surfaces „par tradition" et des surfaces reprises après 1984. Par rapport à la surface agricole utile suisse, les 6'000 ha concernés représentent une part minime (0.6 %). Ce sont en très grande majorité des surfaces exploitées en grandes cultures, notamment en céréales que le marché suisse absorbe sans problèmes. Selon notre proposition, l'entier du trafic rural de frontière serait pris en compte.
Art. 3, let. c (nouveau)	c. les zones franches de Genève et de St- Gingolph	Les zones franches ont un fort encrage historique. Elles sont aujourd'hui incluses dans le trafic rural de frontière. La production de ces zones est réglementée. Pour entrer en Suisse, chaque produit doit être accompagné d'un certificat de zone qui garantit une provenance dans

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		les limites définies. Une exclusion mettrait en péril une grande entreprise de transformation de produits laitiers (Laiteries Réunies de Genève, LRG), laquelle réceptionne le lait de quelques 70 producteurs «zoniens». Là aussi, des problèmes pratiquement insolubles de logistique et de flux de marchandises vont se poser. Nous relevons enfin que les producteurs des zones franches doivent produire selon les mêmes exigences que les producteurs suisses, notamment en ce qui concerne les PER ou le cahier des charges de la marque de provenance Suisse Garantie. Cela est valable en particulier pour la production laitière, les céréales et les légumes.
		Nous estimons en outre indispensable d'harmoniser les dispositions du droit des denrées alimentaires avec la présente ordonnance en ce qui concerne la déclaration de provenance des produits des zones frontalières et des zones franches.
Art. 4, al. 4	4. L'eau est exclue du calcul pour autant qu'il ne s'agisse pas d'eau minérale naturelle en bouteille.	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il n'est par ailleurs pas contesté qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure puisse être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b	Supprimer	La LPM ne contient pas de base légale pour cette disposition « bagatelle », qui doit être supprimée. La tolérance de base de 20% applicable aux denrées alimentaires suffit à couvrir les situations « bagatelles ».
Art. 4, al. 6	Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse ou des surfaces définies à l'art. 3.	Par souci de cohérence, le lait issu par exemple des zones franches doit pouvoir aussi être pris en compte.
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B**, pour la durée d'une ré-**	Les exceptions doivent être strictement limitées dans le temps. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	colte ou pour une saison, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte	Les pénuries temporaires doivent être admises de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 8	Supprimer	Prométerre rejette catégoriquement cet article, dépourvu de toute base légale. La « naturalisation » de produits étrangers pour des raisons techniques crée une brèche béante dans la mise en œuvre de Swissness. Cette possibilité met en cause la crédibilité même du système et elle représente une tromperie pour le consommateur.
Art. 9	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, ~~y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	La consommation indigène pour la fabrication de produits étrangers ne doit pas être prise en compte pour le calcul du taux d'approvisionnement. Si tel était le cas, ce taux pourrait facilement et artificiellement descendre en dessous de 50 % ou de 20 %, avec comme conséquence la possibilité d'écouler de grandes quantités de produits abusivement qualifiés de « suisses ». Nous proposons donc de s'en tenir à une formule simple, soit : TAA = production indigène / consommation indigène Nous relevons encore que certains taux calculés par l'OFAG dans l'annexe sont difficilement justifiables, à l'exemple du vin blanc, arrêté à 49 %. Selon nos calculs, ce taux est aujourd'hui de 58 à 60 % (voir remarques sous annexe 2).
Art. 11	Supprimer	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour s'adapter à une réglementation nouvelle dont les éléments essentiels sont connus depuis la révision de la loi du 23 juin 2013. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires étant interdite en vertu du droit en vigueur, il n'y a pas de bonne raison de laisser perdurer des pratiques illégales.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral adoptera le texte définitif en 2015 et on ne comprend pas pourquoi l'entrée en vigueur serait repoussée d'un an.
Annexe 2	Séparer la catégorie des vins mousseux et des vins blancs	Selon les explications données par l'OFAG, il semblerait qu'il y ait un problème de traduction entre Weissweine (uniquement les blancs) et Weisse Weine (également les mousseux). Or, pour des raisons évidentes, le taux d'autoapprovisionnement (TAA) des mousseux est extrê-

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		mement faible et l'intégration de ceux-ci à la catégorie des vins blancs fait chuter le TAA des blancs. En plus d'avoir comme conséquence de faire passer les blancs sous la barre fatidique des 50 %, cette agrégation ne se justifie pas, car l'utilisation industrielle des mousseux et des blancs standards n'est pas la même. Il s'agit donc bien de deux catégories différentes. En outre, nous demandons également, pour l'ensemble des vins, de sortir du calcul des importations les vins importés en contenant de moins de 2 litres, car de telles quantités sont très clairement destinées au consommateur final et n'ont donc pas à être prises en compte dans des calculs liés à une utilisation industrielle.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
		Pas de remarques
WSchV / OPAP / OPSP		
		Pas de remarques